

quante mètres du lieu de l'accident, que ledit véhicule était visible dans son entièreté à deux cent cinquante mètres, qu'il était partiellement visible entre cent cinquante et cent mètres avant l'impact, qu'il offrait à nouveau une vue complète à cinquante mètres, et enfin que le prévenu, par son positionnement, ne formait pas un barrage sur la chaussée puisque la bande de dépassement à sa gauche et la voie d'insertion à sa droite étaient restées libres.

Sur la base de ces constatations, les juges d'appel n'ont pas pu décider légalement que la contrainte utilisée, à savoir le positionnement du véhicule, gyrophares allumés, en vue de ralentir la circulation et aider à l'interception du fugitif, était déraisonnable, hors de proportion avec l'objectif poursuivi, incompatible avec ce qui peut être attendu d'un service de police normalement prudent et diligent, ou irrégulier parce que non précédé des avertissements requis.

Selon les juges d'appel, le demandeur savait ou devait savoir que le motard arriverait à vive allure, d'où il suit que le prévenu, en s'insé-

rant comme il l'a fait, a créé pour la victime un obstacle qu'elle n'a pas pu éviter.

Si la création d'un obstacle imprévisible peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal, encore est-il que cette imprévisibilité est celle qui surprend le conducteur normalement attentif. Le comportement du motocycliste n'est précisément pas, d'après les juges du fond, celui d'un tel conducteur.

Il ne résulte d'aucune considération du jugement que les policiers intervenants, dont le demandeur J. D., auraient manifestement pu identifier les personnes juchées sur la moto et mettre un terme immédiat à leur course folle, autrement que de la manière dont ils l'ont fait.

Enfin, il est reproché au prévenu de n'avoir pas communiqué sa position aux collègues de la patrouille mobile. À supposer que le tribunal y ait vu une faute au sens de l'article 418 du Code pénal, il ne l'a pas dite en lien causal avec la collision, alors que, selon les constatations des juges du fond, l'insertion du véhicule de police n'a précédé que de quelques secondes l'arrivée du motard.

Aucun des motifs avancés par le jugement attaqué ne justifie légalement la condamnation pénale du demandeur.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens invoqués au soutien du pourvoi de J. D., lesquels ne pourraient entraîner une cassation sans renvoi.

[...]

[Dispositif conforme aux motifs.]

NOTE. — 1. Sur les conditions de l'usage d'un véhicule prioritaire, voy. I. BRUGGEMAN, « Véhicules prioritaires », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, juin 2014, pp. V 35/18-V 35/20.

2. Sur la notion de faute, voy. Cass. 14 novembre 2012, RG n° P.11.1611.F, *Pas.* 2011, n° 612.

3. Sur la notion d'obstacle imprévisible, voy. Cass., 12 janvier 2021, RG n° P.20.0970.N, *Pas.* 2020, n° 18 ; Cass., 15 juin 2021, RG n° P.21.0387.N, *Pas.* 2021, n° 445.

Chronique judiciaire



Correspondance

La note d'observations d'Arnaud Hoc sous l'arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2023, publiée au J.T., 2024, p. 609, a suscité la réaction de Pierre Thiriar, conseiller à la cour d'appel d'Anvers. Voici son billet avec la réponse de l'auteur de la note précitée.

Qui est partie en degré d'appel ?

Une certaine agitation est apparue dans la doctrine à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2023, lequel — à mon sens tout à fait à tort — est présenté comme une rupture avec la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (Cass., 17 novembre 2023, RG n° C.23.0084.F, J.T., 2024, p. 609, note A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour de cassation change de cap »). En réalité, il ne s'agit nullement d'un changement de cap,

mais bien d'un prolongement cohérent de la jurisprudence antérieure. Cette jurisprudence a été mal interprétée par certains auteurs et souvent appliquée de manière incorrecte en pratique.

Dans cet arrêt, la Cour juge que ni l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni l'article 1056, 4^o, du même Code, ne prévoient qu'un appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre un appelant ou un intimé, à l'exclusion d'autres parties à la procédure devant le juge d'appel. En d'autres termes, tant l'appel principal que l'appel incident peuvent être dirigés contre toute partie en degré d'appel et être introduits dans des conclusions. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, de déposer une requête d'appel distincte ou un exploit d'huissier. Cela signifie qu'un appel ou appel incident par voie de conclusions peut être dirigé tant contre

l'appelant ou l'intimé que contre d'autres parties en appel, y compris une partie appelée à la cause. Une telle partie appelée à la cause est impliquée dans la procédure d'appel pour rendre la décision en appel opposable à son égard. À titre d'illustration : supposons que la partie A était l'un des défendeurs en première instance et, en appel, soit appelée en intervention forcée par un intimé. Bien que cette intervention forcée soit irrecevable, A devient de ce fait une partie en degré d'appel. Un appel principal ou incident peut alors être formé contre A par voie de conclusions.

Cet arrêt s'inscrit dans une ligne constante et cohérente de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce sujet. Déjà en 2015, la Cour avait jugé qu'un jugement entre deux ou plusieurs parties ne pouvait être modifié que par une voie d'appel introduite conformément aux modalités prévues à l'article 1056 du Code judiciaire, et non par une intervention forcée (Cass., 9 octobre 2015, *Arr. Cass.*, 2015, 2318). La Cour a également précisé que le simple fait qu'une partie ait déposé des conclusions en appel ne signifie pas automatiquement qu'elle est devenue partie en degré d'appel, à moins qu'elle ne soit effectivement présente ou représentée dans l'instance (Cass.,

23 octobre 2015, *R.C.J.B.*, 2018, p. 5, note). De même, une communication spontanée du greffe à une partie que l'appelant n'a pas voulu impliquer dans l'appel ne fait pas automatiquement de cette partie une partie à la procédure au sens de l'article 1054 du Code judiciaire (Cass., 6 janvier 2022, *R.A.B.G.*, 2022, p. 407).

Autrement dit, une partie appelée en appel devient, à condition d'avoir effectivement été impliquée par l'appelant, une véritable partie à la procédure. Elle peut déposer des conclusions, introduire un appel ultérieur et être également la cible d'un appel incident. Elle devient ainsi une intimée en appel et peut, à son tour, former un appel incident par voie de conclusions. Cela est parfaitement logique et cohérent, dans la mesure où la procédure civile repose sur l'égalité de toutes les parties à l'instance. Il n'existe pas de pseudo-parties ou de parties de second rang auxquelles il serait interdit de conclure ou contre lesquelles il serait interdit de conclure. Cela est également conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation relative à l'autorité de la chose jugée, qui ne vaut que vis-à-vis des parties ayant eu la possibilité de participer au débat. Il est dès lors inacceptable que, dans la pratique, des délais pour conclure soient encore régu-

lièrement refusés aux parties appelées à la cause en appel. Espérons que l'arrêt commenté y mette définitivement un terme.

Pierre THIRIAR

Une vérité qui dérange

Décidément, la question de savoir qui est partie à la cause en degré d'appel est vraiment une question qui dérange¹.

En témoigne une fois encore la brève réplique qu'oppose M. le Conseiller Pierre Thiriard à ma critique de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2023², réplique qu'il avait eu la courtoisie de m'annoncer. Je m'attendais à ce que les arguments que j'y développais soient rencontrés. Je reste sur ma faim.

La note de M. Thiriard se focalise sur l'idée qu'il ne devrait être refusé à aucune partie présente devant le juge d'appel — fût-ce sa présence irrégulière — le droit de conclure. Il va de soi que même les justiciables irrégulièrement mis en cause jouissent des droits de la défense. Il ne me semble pas l'avoir jamais contesté, et ce n'est tout simplement pas l'objet du débat.

Quant à l'exemple qu'il donne pour justifier l'idée qu'un appel incident pourrait viser une partie appelée en intervention devant le juge d'appel, il est rigoureusement incompatible avec cette jurisprudence de la Cour de cassation³ selon laquelle une partie qui était présente devant le premier juge ne peut faire l'objet d'une intervention en degré d'appel — précisément pour éviter que les règles de recevabilité de l'appel, qui sont d'ordre public, ne soient de la sorte contournées. Mon contradicteur semble d'ailleurs lui-même concéder que ce détournement de procédure est illégal, si bien qu'on ne comprend pas, au juste, pourquoi il le défend.

Pour le reste, mes interrogations demeurent.

Comment justifier, tout en restant dans les clous de la légalité, qu'une partie présente devant le

premier juge puisse être « mise à la cause » devant le juge d'appel autrement que par un appel principal ou provoqué, s'il est acquis que toute intervention à son égard est prohibée ?

Comment justifier l'entorse faite ainsi au Code judiciaire qui — le seul cas du litige indivisible réservé (article 1053, alinéa 2, C. jud.) — prévoit que la requête d'appel ne soit notifiée par le greffe qu'à la seule partie intimée (article 1056, 2^o, C. jud.), et non à la partie simplement « mise en cause » ?

Comment justifier, sinon en cautionnant une pratique abusive et éventuellement collusoire, qu'une partie n'ayant aucun lien d'instance avec une telle partie puisse l'attirer devant le juge d'appel, sans aucune forme d'intérêt mais en restaurant ainsi la possibilité d'un appel incident à son égard, quand bien même le délai d'appel principal aurait expiré ?

Comment justifier, enfin, que cette partie soit ainsi placée dans une position de nette infériorité, en la mettant sans raison à la merci d'un appel incident dont elle ne peut pour sa part prendre l'initiative à l'égard de quiconque, sauf à attendre d'être ciblée elle-même par un véritable intimé ?

Voici les questions auxquelles les tenants de la thèse selon laquelle il est possible pour une partie déjà présente devant le premier juge d'être mise à la cause devant le juge d'appel en une autre qualité que celle d'appelant ou d'intimé, et ainsi d'être visée par un appel incident, devraient me paraître-il répondre — s'ils estiment, comme M. le Conseiller Thiriard, que c'est « tout à fait à tort » que je soutiens la thèse inverse. Pour ma part, j'en appelle à une clarification décisive de cette question qui dérange par le législateur, ou une audience plénière de la Cour de cassation

Arnaud HOC

(1) A. HOC, « Qui est vraiment à la cause en degré d'appel ? », in H. BOULARBAH, Fr. GEORGES et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, CUP, vol. 209, Liège, Anthesis, 2021, pp. 163-177.

(2) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour de cassation change de cap », note sous Cass., 1^{re} ch., 17 novembre 2023, *J.T.*, 2024, pp. 609-611. Voy. *contra* la note de

C. DECUYPER et F. BOUQUELLE, « La notion de "parties en cause" en degré d'appel dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2024, pp. 601-608.

(3) Cass., 1^{re} ch. F, 9 octobre 2015, RG n^o C.15.0048.F, *Pas.*, 2015, p. 2309 ; Cass., 1^{re} ch. F, 23 octobre 2015, RG n^o C.14.0322.F, *Pas.*, 2015, p. 2395, concl. av. gén. Th. Werquin.



Prévoyant/prévenant.

Franquin, l'immortel dessinateur de Spirou, était « d'une prévoyance et d'une gentillesse folles », explique à *La Libre Belgique* (du 10 juillet 2024) Jean-Claude Fournier, le dessinateur qui a repris les aventures du groom rouquin et a bénéficié des conseils attentionnés du maître. Même si celui qui était aussi le père de Gaston Lagaffe était peut-être doté du sens de l'anticipation, on doute que son successeur (ou le journaliste) ait réellement voulu dire de lui qu'il était « prévoyant » ; c'est, bien plutôt, « prévenant » qu'on aurait dû lire.

Le premier adjectif, « prévoyant », recouvre la « faculté de prévoir » (*Littre*) ou la « qualité d'une personne qui sait discerner les difficultés pouvant advenir et s'emploie à s'en garantir » (*Dictionnaire de l'Académie française*) — ce qui a donné, par métonymie, la « prévoyance sociale » par exemple. En revanche, le second terme, « prévenant », désigne celui qui « cherche à prévenir les désirs de quelqu'un, à faire plaisir » (*Larousse*) et est « plein d'attentions délicates » (*Robert*) — soit précisément les qualités que Fournier prête à Franquin. À la base, déjà, « prévoyant » est issu de « prévoir », quand « prévenant » dérive de « prévenir ».

C'est l'occasion de se pencher sur ce dernier verbe : « prévenir ». Que signifie exactement « prévenir les désirs de quelqu'un » (comme l'écrit le *Robert*) ? Que l'on va prendre contact avec les désirs de cette personne pour les avertir de quelque chose ? Non pas, bien évidemment. Au-delà de son sens courant (informer, avertir), « prévenir » signifie aussi « satisfaire un désir, une demande avant même qu'ils soient nettement formulés » (*Larousse*). Du reste, son étymologie (latine) parle d'elle-même : « prévenir » combine initialement « prae » (avant) et « venire » (venir) — et définit donc ce qui « vient avant », qui « va au-devant » ou encore qui « devance ».

Un risque de confusion existe cependant, car « prévenir » signifie aussi « empêcher qu'un événement fâcheux ne se produise, en prenant certaines précautions, certaines mesures » (*Dictionnaire de l'Académie française*). Ne dit-on pas que prévenir vaut mieux que guérir par exemple ? Et ne cherche-t-on pas à « prévenir une catastrophe », voire à « prévenir une objection » ? « Aller au-devant » est neutre en effet et peut s'appliquer à des faits positifs comme négatifs.

Et notre « prévenu » dans tout cela (personne citée à comparaître devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel pour répondre respectivement d'une contravention ou un délit) ? Comme la présomption d'innocence règne et qu'il n'a pas (encore) été condamné, l'individu est simplement « prévenu », en ce sens qu'il a été officiellement informé des charges qui pèsent sur lui et qu'il est invité à s'en défendre devant une juridiction. « Lorsqu'une personne est prévenue d'avoir commis un vol avec une des circonstances aggravantes [...], le juge du fond doit, à ce sujet, procéder à une analyse individualisée du comportement de chaque prévenu », explique à cet égard la Cour de cassation (dans un arrêt du 20 juin 2018).

Selon le *Robert*, « prévenu » découle du substantif « prévention » (la « situation d'une personne prévenue d'une infraction »), qui désignait anciennement « le temps passé en prison entre l'arrestation et le jugement » — ce qui a engendré « détention préventive ». Attention toutefois : « prévention » veut aussi dire « opinion préconçue, en général défavorable, à l'égard de quelqu'un ou de quelque chose » (*Larousse*). Avoir des préventions contre une personne, c'est nourrir des préjugés sur elle.

Bon, le français (et le langage juridique en particulier), c'est compliqué, on vous aura... prévenus !

LE PETIT CHIRON